

relatif au saumon, qui reconnaît les droits et les devoirs de l'Etat dans les eaux duquel les espèces anadromes se reproduisent, est le fruit de longues discussions menées au sein d'un groupe comprenant des Etats d'origine et des Etats qui ont toujours pratiqué la pêche des poissons anadromes. En principe, la pêche des espèces anadromes au-delà de la zone économique est interdite, mais les Etats qui la pratiquent depuis longtemps sont autorisés à continuer de la faire pourvu qu'ils se conforment à la réglementation de l'Etat d'origine. Cette disposition répond dans une large mesure aux préoccupations canadiennes visant à limiter l'entrée dans ses eaux de nouvelles nations pêcheuses. Enfin, si les populations de poissons anadromes émigrent dans la zone économique d'un autre Etat, celui-ci doit s'entendre avec l'Etat d'origine sur les mesures à prendre en matière de gestion et de conservation.

Toujours au chapitre des pêcheries, il est un objectif canadien auquel le texte unique ne répond pas entièrement; il s'agit des droits préférentiels de l'Etat côtier sur les populations de poissons qui évoluent juste au-delà de la zone économique. Le texte reste vague à ce sujet: les Etats pêchant dans ce secteur seraient simplement tenus de chercher à s'entendre avec l'Etat côtier sur les mesures à prendre pour la conservation (mais non la gestion) de ces stocks. Les nations qui pêchent en eaux lointaines voient d'un mauvais oeil la position qu'a adoptée le Canada à ce sujet, et que partage un certain nombre d'autres Etats, mais les négociations à venir permettront sans doute d'en arriver à une solution satisfaisante. Le régime juridique applicable aux espèces sédentaires, c'est-à-dire ces espèces qui, comme les huîtres, passent la plus grande partie de leur vie en contact avec le fond de la mer, demeure inchangé dans le texte unique. L'Etat côtier peut donc, de façon exclusive, exercer tous les droits sur les espèces sédentaires qu'il trouve sur sa marge continentale.